

Groupe de travail « Relations Clercs-Laïcs »

Synodalité et prise de décision commune

Date de la version : 22 janvier 2024

Fiche initiée par : Marie-Christine Rozier

Les remontées synodales ont largement relayé le désir de relations clercs-laïcs fraternelles capables de participer à un processus décisionnel. L'enjeu est « *d'intégrer un discernement en commun qui valide le caractère synodal des processus et de confirmation de la fidélité des conclusions à ce qui est apparu au cours du processus.* » (Instrumentum Laboris -IL-fiche B3.2d).

L'Instrumentum Laboris (fiche B3.2) soulève « *les processus de prise de décision d'une manière authentiquement synodale, en renforçant le rôle moteur de l'Esprit* » (IL-fiche B3.2).

INTRODUCTION

Comment présenter le lien entre synodalité et prise de décision commune ? Alphonse Borras¹ le situe dans une compréhension théologique de l'Église dans son mystère en tant que dévoilement du dessein de Dieu, c'est-à-dire ce désir de contracter une alliance avec tous les êtres humains, sans exception ni exclusive, par l'intermédiaire de l'Église. (I) avant de le traduire dans un registre canonique (étapes suivantes).

I - Partant de l'Église Peuple de Dieu, Corps du Christ habité par l'Esprit-Saint ...

Dans son origine-même, l'Église est communion, c'est à dire participation à la vie trinitaire de grâce, par le Christ et dans l'Esprit Saint².

Cette communion est organique, par la diversité des membres qui composent la communauté ecclésiale, diversité de leurs charismes, des états de vie, des vocations, des sensibilités, des services et des ministères.

¹ Cette fiche est élaborée à partir des écrits d'Alphonse Borras, et de son cours au Boston College, juillet 2022 - synodalité et prise de décision commune -
Délibérer en Église, Hommage à Raphaël Collinet - Alphonse Borras (dir) La Part Dieu -Lessius page 135-156

² Saint Irénée de Lyon : « Dieu nous parle à travers ses deux mains, la Parole et le Souffle, le Verbe et l'Esprit. »

Cette communion du peuple de Dieu et donc de tous ses membres entre eux implique une ecclésiologie participative, et même une ecclésiologie inclusive ³.

C'est « l'Éclésià », « la communauté dans son ensemble » qui porte la mission de l'Évangile, et c'est, en son sein, tous les fidèles qui ont part à la vie de grâce et qui à leur tour « en font part ». Communion (avoir part) et mission (faire part), deux dimensions intrinsèquement unies.

Parmi les fidèles, (Canon 207 § 1)⁴ « certains » sont ordonnés à la présidence de l'Église et de son Eucharistie (les évêques et les prêtres), et sont de ce fait positionnés pour le service du peuple de Dieu en vertu de l'autorité par laquelle le Christ lui-même construit, sanctifie et gouverne son peuple.

Les pères conciliaires évoquent : « *la magnifique tâche des pasteurs consiste à comprendre leur mission à l'égard des fidèles et à reconnaître les ministères et les grâces propres à ceux-ci, de telle sorte que tout le monde à sa façon et dans l'unité apporte son concours à l'œuvre commune.* » LG 30

Le Peuple de Dieu confié aux pasteurs, n'est pas leur propriété, les pasteurs font corps avec les fidèles à eux confiés. Leur mission est de se mettre à leur écoute, en vue de tenir conseil avec eux pour chercher, et découvrir ce que l'Esprit de Dieu dit à l'Éclésià, et dans ce discernement ce que l'Esprit inspire pour l'annonce de l'Évangile en ce lieu.

II - Écouter, solliciter un avis, obtenir le consentement permet de découvrir ce que l'Esprit de Dieu dit à l'Éclésià ...

Que mettre en œuvre pour que le Corps du Christ soit corps ecclésial habité par l'Esprit Saint qui donne à tous les dons dans leur diversité ?

Pour les pasteurs, l'écoute est une obligation de fonction, et pas seulement une obligation de charité comme il se doit, entre tous les baptisés, comme avec tous nos congénères en humanité ; nous avons à nous accueillir par l'écoute. Les pasteurs se doivent d'exercer ce devoir de fonction sans jamais oublier qu'ils partagent avec tous leur condition de baptisé.

Cette écoute s'exerce au quotidien avec les fidèles, soit individuellement soit en tant que groupe, c'est-à-dire collectivement, parfois dans des cadres bien formalisés par le droit, parfois de manière décidée localement.

Du point de vue canonique, il y a d'abord l'écoute mutuelle entre tous les fidèles, pasteurs y compris, mais au-delà et à partir de cette écoute mutuelle, il y a un stade supérieur : celui où le pasteur -ou le supérieur- non seulement se met à l'écoute, mais sollicite l'avis de sa communauté ou des fidèles. En se comportant ainsi, il manifeste clairement qu'il les prend au sérieux en tant que membre du corps ecclésial sur la base de la participation différenciée de tous.

³ **EG n° 33** « Sous l'action de l'Esprit de sainteté, en vertu-même de la grâce de leur baptême, tous les membres du Corps ecclésial du Christ sont appelés à faire route ensemble, à l'encontre de toute tentation de marcher seul. »

⁴ **Can. 207 - § 1.** Par institution divine, il y a dans l'Église, parmi les fidèles, les ministres sacrés qui en droit sont aussi appelés clercs, et les autres qui sont aussi appelés laïcs.

Solliciter un avis engage la personne qui le fait.

Outre ces deux stades (se mettre à l'écoute, solliciter l'avis), le troisième est « obtenir le consentement » Canon 127 § 1&2⁵.

Tels sont les trois stades d'une formalisation progressive de la synodalité de l'Éclésià, où celle-ci tient conseil et tout le monde, à sa façon, et dans l'unité, apporte son concours à l'œuvre commune.

III - Une double modalité pour aboutir à la prise de décision en Église. Que recouvrent les mots « consultation » et « délibération » ? ...

Les instances délibératives décident, tandis que les instances consultatives reposent sur l'avis qui leur a été sollicité.

A la vérité, l'implication des baptisés ne s'exerce pas, en général, sur le mode délibératif dans l'Église catholique, dans la vie diocésaine comme dans la vie paroissiale.

C'est en revanche sur le **mode consultatif** que les fidèles peuvent en principe exercer individuellement leur devoir de conseil auprès des pasteurs, comme collectivement de tenir conseil avec eux pour telle ou telle question, résoudre tel ou tel problème, entreprendre telle ou telle action.

Le code prévoit des instances où, par ce dialogue, peut se forger une volonté commune entre tous les fidèles, pasteurs compris : le synode diocésain, les conseils pastoraux du diocèse et paroisses, le conseil presbytéral.

Cette restriction au mode consultatif est devenue difficilement supportable. Dans les faits, elle « disqualifie » la participation différenciée à la vie et à la mission de la communauté ecclésiàle. Elle « n'honore pas » le « *sensus fidei fidelium* », cet « odorat » du troupeau pour trouver de nouveaux chemins (Evangeli Gaudium (EG) 31)

Dans le corps ecclésiàl du Christ, habité par le même Esprit dans la diversité des dons complémentaires, la communauté n'est pas « sans » son pasteur, et celui-ci n'est pas « sans » celle-là. La tradition canonique ne l'ignore pas, car le code lui-même corrige la portée minimaliste du mode délibératif.

⁵ **Canon 127 § 1** Lorsque le droit prescrit que le Supérieur, pour poser un acte, a besoin du consentement ou de l'avis d'un collège ou d'un groupe de personnes, le collège ou le groupe doit être convoqué selon le canon 166, à moins que, lorsqu'il s'agit seulement de demander un avis, le droit particulier ou propre n'en ait décidé autrement ; et pour que l'acte soit valide, il faut que le Supérieur obtienne le consentement de la majorité absolue de ceux qui sont présents, ou qu'il demande l'avis de tous.

Canon 127 § 2. Lorsque le droit prescrit que le Supérieur, pour poser un acte, a besoin du consentement ou de l'avis de certaines personnes prises individuellement :

° si le consentement est exigé, l'acte est invalide quand le Supérieur ne demande pas le consentement de ces personnes ou qu'il agit à l'encontre du vote de celles-ci ou de l'une d'elles ;

° si la consultation est exigée, l'acte est invalide si le Supérieur n'entend pas ces personnes ; bien qu'il n'ait aucune obligation de se rallier à leurs avis même concordants, le Supérieur ne s'en écartera pas sans une raison prévalente dont l'appréciation lui appartient, surtout si ces avis sont concordants.

En effet, il existe un principe fondamental : le pasteur⁶ doit –en principe– suivre les avis concordants. (Canon 127 § 2).

IV - Quand un pasteur ou supérieur doit consulter, solliciter l'avis, la position d'un groupe, d'un collègue, **il doit toujours demander l'avis de tous pour que sa consultation soit valide** (canon 127, § 1)

Nul ne peut procéder de manière éclectique ou sélective en demandant l'avis de qui il veut, sinon, dit le canon, « sa consultation n'a aucune validité, est nulle et non avenue. »

Ainsi « demander un avis » va bien au-delà de « se mettre à l'écoute ».

Dans les faits, même s'il n'est juridiquement pas tenu de le faire, en général, le pasteur ou le supérieur suivra les avis concordants⁷.

V - Élaborer conjointement des décisions qu'il revient à l'autorité pastorale de prendre

La mission apostolique de garantie et de promotion de la foi du Peuple de Dieu ne s'exerce pas en dehors ni a fortiori au-dessus ou sans les fidèles, **le « magisterium » ne se déploie pas sans le « sensus fidei fidelium », et réciproquement.**

Concrètement, ces instances consultatives sont un moyen de promouvoir une ecclésiologie participative et inclusive.

Dans une instance consultative, les fidèles sollicités par le pasteur donnent leur avis afin d'élaborer ensemble, avec eux, les décisions qui concernent la vie, la gouvernance, le témoignage ou la mission de la communauté.

Pour honorer la dimension pneumatologique⁸ de la **coresponsabilité baptismale de tous** sans préjudice pour le ministère de présidence des pasteurs, il convient de **distinguer « élaborer une décision » de « prendre une décision »**

Elaborer une décision s'inscrit donc dans le temps, intégrant différents facteurs et paramètres, faits objectifs et subjectifs, pour aboutir à une prise de décision finale. **Mais du début jusqu'à la fin, tous sont impliqués.** Le but du processus n'est pas de parvenir à un

⁶ Le Canon 127 §2 parle de Supérieur. Au-delà de cette formulation regrettable, il y a un principe fondamental : le pasteur doit suivre les avis concordants.

⁷ Deux documents explicitent cette disposition du code de 1983 :

- ➔ L'instruction relative au synode diocésain de 1997 : l'évêque doit se rappeler que les membres du synode ne sont pas extérieurs puisqu'ils collaborent à l'élaboration des déclarations et des décrets ;
- ➔ Le directoire de 2004 concernant le ministère épiscopal est encore plus explicite : (127 2 2) il est prescrit à l'évêque de ne pas s'écarter d'opinions ou de votes exprimés à une large majorité, à moins de graves motifs à caractère doctrinal, disciplinaire ou liturgique.

⁸ Du grec *pneuma*, « esprit » est l'étude et la célébration de l'Esprit saint,

accord majoritaire, mais de vérifier (Pape François : CASE⁹ 17 §3) le degré d'accord entre personnes concernées.

L'autorité pastorale dans tous ces processus décisionnels, dans toute la vie synodale, est et doit être impliquée tout au long de la démarche, du processus dont elle a été et doit être partie prenante du début à la fin.

CONCLUSION

Par voie de conséquence, une synodalité authentique impose aujourd'hui **d'élargir la participation des fidèles**, à court terme, dans le droit particulier de nos diocèses, des décrets des conférences épiscopales. Car rien n'empêche que nos législations particulières modifient la manière de parler, mettent en lumière que tous élaborent ensemble la décision qu'il revient à l'autorité pastorale de prendre.

Puisqu'ils coopèrent tous d'un seul esprit à cette œuvre commune, (LG 30), la participation de tous est requise pour discerner la volonté de Dieu et y correspondre. Préparer conjointement les décisions et les mettre en œuvre assure d'une réception optimale au sein du peuple de Dieu¹⁰. La dynamique synodale se révèle alors « capable d'aider les Églises locales à correspondre à leur mission »¹¹.

La synthèse du synode d'octobre 2023, émet une proposition III-18-h) : « *Sur la base de la compréhension du Peuple de Dieu en tant que sujet actif de la mission d'évangélisation, l'obligation des Conseils pastoraux dans les communautés chrétiennes et les Eglises locales doit être codifiée. En même temps, les organismes de participation doivent être renforcés, avec une présence adéquate de laïcs, avec l'attribution de fonctions de discernement en vue de décisions vraiment apostoliques.* »

⁹ CASE : Constitution Apostolique sur le Synode des Evêques

¹⁰ La survalorisation du « seulement consultatif » - expression juridique pneumatologiquement problématique – a permis la mise en avant la liberté de l'autorité pastorale – ce qui se comprend du fait du rôle singulier de l'autorité pastorale dans l'Eglise catholique en vertu de l'ordination et de sa garantie apostolique de la foi et de sa fidélité à l'annonce de l'Évangile, ce qui, dans la tradition catholique, ne peut être remis en cause – mais dans la perspective de l'égalité foncière de tous en vertu du baptême, dans la perspective de la pyramide inversée qui nous fait regarder l'Eglise à partir de tous les fidèles, l'égalité foncière de tous les baptisés doit être honorée.

¹¹ F Odinet : Synodalité et inculturation - NRT 144 (2022) 232-246